



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 12 octobre 2007

N/Réf. : Dép- Caen-N° 0782-2007

**Monsieur le Directeur de  
l'établissement AREVA de La  
Hague 50444 BEAUMONT HAGUE  
CEDEX**

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS- 2007-ARELHF-0036 du 9 octobre 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 9 octobre 2007 à l'établissement COGEMA de La Hague, sur l'Unité de Redissolution du Plutonium (URP) de l'atelier R1.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 octobre 2007 était une visite générale de l'URP. La visite visait à établir un bilan de l'exploitation et de sûreté des installations, par l'examen des documents retraçant la vie de l'atelier depuis la dernière inspection, par la vérification de la bonne réalisation des contrôles et essais périodiques des équipements et par la vérification de l'application des prescriptions techniques. Les inspecteurs ont également effectué une visite de la salle de conduite de l'URP.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre pour la gestion de l'atelier apparaît satisfaisante. L'inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable. Toutefois, l'exploitant devra apporter des informations complémentaires pour ce qui concerne la réalisation des contrôles et essais périodiques.

A. Demandes d'actions correctives

*Sans objet*

B. Compléments d'information

**B.1. Contrôles et essais périodiques des spectrophotomètres**

Les inspecteurs ont examiné les fiches traçant les contrôles effectués en 2006 et 2007 sur les spectrophotomètres de l'électrolyseur 10 et de la cuve 2221B.20. Pour ces contrôles, l'intervenant doit réaliser des mesures de densité optique et les comparer à des valeurs guides. Cependant, les valeurs guides qui apparaissent sur la fiche de contrôle (support documentaire pour l'intervenant), ne sont pas justifiées et ne sont mentionnées dans aucun mode opératoire associé. De plus, les tolérances d'écart autorisées entre les valeurs guides et les valeurs mesurées ne sont pas mentionnées sur la fiche de contrôle.

Par ailleurs, le contrôle du circuit fibre optique se fait habituellement avec une densité optique mesurée à la longueur d'onde de 500 nm, or pour certains contrôles effectués en 2006, cette mesure a été réalisée à la longueur d'onde de 400 nm.

**Je vous demande de m'indiquer :**

- ◆ **pour le contrôle du spectrophotomètre de la cuve 2221B.20 :**
  - les valeurs guides auxquelles l'intervenant confronte les valeurs mesurées,
  - les écarts tolérés entre les valeurs guides et les valeurs mesurées,
  
- ◆ **de façon générale pour le contrôle des spectrophotomètres :**
  - le document dans lequel les valeurs guides sont spécifiées,
  - comment ces valeurs guides et les tolérances associées sont mises à la disposition de l'intervenant qui réalise le contrôle.

**De plus, vous justifierez le changement de référence de longueur d'onde (400 nm au lieu de 500 nm) pour les contrôles du circuit « fibre optique ».**

**B.2. Etanchéité entre les cellules 6115.3R et 6114.3R**

En janvier 2007, une montée en contamination atmosphérique, sans conséquence sur le personnel et l'environnement, a été détectée dans les cellules 6115.3R et 6114.3R. L'origine de la contamination était localisée dans la cellule 6115.3R, or cette contamination atmosphérique s'est propagée dans la cellule voisine (dans laquelle aucun personnel n'était présent) par l'intermédiaire de trémies dont l'étanchéité n'est pas totale.

**Je vous demande de mettre en œuvre une démarche visant à inspecter l'ensemble des trémies de votre installation et d'engager les actions correctives nécessaires, lorsqu'une situation de non étanchéité aura été détectée.**

### B.3. Prescriptions techniques

Les inspecteurs ont vérifié l'application de certaines prescriptions techniques. La prescription 1.16 spécifie une masse maximale admissible de plutonium dans certains équipements de l'URP lors du traitement d'oxyde de plutonium. Dans l'attente d'une nouvelle consigne de criticité, intégrant cette prescription, l'exploitant de l'URP identifie le nombre de boîtes maximales à introduire dans les équipements, puis calcule la masse totale de plutonium contenue dans l'ensemble des boîtes et confronte la valeur de la masse totale à la masse maximale admissible prescrite.

**Je vous demande de me transmettre la nouvelle consigne de criticité, lorsqu'elle sera disponible. Ce document, assurant le respect de la prescription technique 1.16, doit également permettre le lien entre la limite prescrite, exprimée en masse de matière fissile, et les pratiques de l'atelier.**

### C. Observations

#### C.4. Prévisionnel dosimétrique

Pour la campagne de traitement des matières d'oxydes mixtes non irradiées (MOX NI), l'engagement de dose réalisé s'est avéré supérieur à la prévision. Je vous rappelle qu'au titre du retour d'expérience, cet écart doit être analysé afin de limiter de telles divergences lors de la réalisation des futures interventions.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

signé par

Thomas HOUDRE



